

obligatoire pour tous les détenus travailleurs et la dépense occasionnée par ce supplément de vivres devrait être supportée par le détenu et l'entrepreneur de la prison, proportionnellement au profit tiré par chacun d'eux du travail produit;

3^o Les vivres supplémentaires, ou ration du travail, doivent contenir de 5^{sr} à 5^{sr},50 d'azote et de 70 à 110 grammes de carbone, lorsque la ration d'entretien est de 11 à 12^{sr},50 d'azote et de 230 à 270 grammes de carbone; mais, si l'on conserve comme ration d'entretien l'alimentation, qui est aujourd'hui réglementaire dans les prisons départementales et les maisons centrales de France, la ration supplémentaire de travail peut n'être que de 2^{sr},65 à 3^{sr},80 d'azote et 66 grammes de carbone.

4^o Le service de la cantine, devenu obligatoire pour les détenus travailleurs, devrait être réglementé de manière que les vivres supplémentaires journellement fournis à chacun d'eux ne s'écartent pas d'une manière sensible de la formule qui précède.

(La fin au prochain numéro.)

D^r MERRY DELABOST,

Professeur à l'École de médecine de Rouen,
Médecin en chef des prisons.

PROJET DE LOI.

SUR LA

PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS

DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Rapport à la Chambre des Députés

PRÉAMBULE

Le 27 janvier 1881, MM. Théophile Roussel, Dufaure, Fourichon, Victor Schœlcher et Jules Simon présentaient au Sénat une proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Cette proposition a été complétée, le 8 décembre 1881, par un projet de loi émané de l'initiative gouvernementale. Les deux propositions offraient un vaste champ d'études comprenant la situation légale des enfants malheureux que l'abandon, le délaissement moral, l'inconduite, les sévices des parents livrent sans défense à leurs mauvais penchants, à la dépravation, aux délits et aux crimes; les limitations à apporter aux droits de la puissance paternelle dans l'intérêt de ces enfants, et les institutions à créer pour assurer leur protection efficace.

Ces deux propositions furent renvoyées à une Commission composée de MM. Victor Schœlcher, président; Théophile Roussel, secrétaire-rapporteur; Xavier Blanc, Parent, de Rozière, Huguët, Hébrard, Delacroix et Jules Simon. Les honorables membres de la Commission se sont livrés à une étude approfondie des dispositions qui leur étaient proposées. Ils ont procédé sur la question de l'enfance malheureuse à une enquête qui s'est étendue, non seulement à toute la France, mais à l'Angleterre, à la Suisse, à la Belgique, à la Hollande, à l'Allemagne, à la Pologne et aux États-Unis d'Amérique.

Le 25 juillet 1882, M. Théophile Roussel, au nom de la Commission, déposait un rapport ou, pour être plus exact, une

série de rapports, sur le bureau du Sénat. Cet ensemble de documents, le plus complet et le plus remarquable qui existe, embrasse toute la question de l'enfance délaissée et maltraitée. Les efforts faits à l'étranger et en France, dans la pratique et dans les lois, y sont exposés, développés et les résultats démontrés avec les statistiques et les textes à l'appui.

Les remarquables travaux du Sénat ne laissent place, pour ainsi dire, à aucun développement et la tâche de votre Commission se bornera à vous présenter un tableau résumé des constatations de l'enquête faites par la commission sénatoriale, en France, en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Angleterre, en Allemagne, en Amérique ; quelques observations sur les enfants assistés en France, sur le service des enfants moralement abandonnés, sur l'exercice de la tutelle du directeur de l'Assistance publique, sur les sociétés protectrices de l'enfance, sur les vœux et pétitions relatifs à l'enfance, notamment sur un vœu ayant pour but de sauvegarder le patrimoine d'une certaine catégorie d'enfants, sur l'inspection des mineurs protégés, sur le coût de la loi, et enfin les différences entre le texte du Sénat et celui de la Commission.

I

L'ENQUÊTE EN FRANCE

Voici, en résumé, les résultats de l'enquête faite en France à la demande de la commission sénatoriale.

Elle a constaté l'existence de 1,110 associations, œuvres ou établissements se consacrant à la garde et à l'éducation de l'enfance.

En dehors de la Seine et de la Meuse, qui ont fourni des chiffres en bloc, les œuvres de charité se répartissent ainsi :

210 établissements publics autres que ceux consacrés aux services des enfants assistés ;

713 établissements privés, dont 100 laïques et 613 congréganistes.

Sur ces 713 établissements privés, 33 établissements laïques et 34 congréganistes sont consacrés aux garçons, 67 établissements laïques et 516 congréganistes sont consacrés aux filles.

Ces établissements, irrégulièrement répartis dans le pays, sont surtout groupés dans les centres industriels et les milieux pauvres.

Ils ont des dénominations multiples. Les orphelinats sont en majorité. On en compte 584. Il y a une trentaine d'asiles ; environ 25 refuges, 30 maisons, couvents ou œuvres du Bon-Pasteur.

Les établissements consacrés aux mineurs vicieux ou insoumis comprennent environ 25 orphelinats, œuvres, couvents de la Miséricorde, plus de 50 maisons, œuvres, orphelinats de la Providence ; mais le grand refuge des enfants vicieux ou insoumis est malheureusement encore ou bien la maison d'éducation correctionnelle ou bien la prison.

Il faut ajouter à ces divers établissements une quarantaine d'ouvriers, ouvriers-asiles, orphelinats-ouvriers, et un trop petit nombre d'associations de charité connues sous le nom de Sociétés de patronage et de Sociétés de protection de l'enfance.

Les établissements publics consacrés à l'enfance ont une origine commune avec les hôtels-Dieu, les hôpitaux ou les hospices. Les uns et les autres sont soumis à la même surveillance. Les établissements d'enfants sont les plus anciens. Les orphelinats sont des fondations modernes. Sur 623, 525 ne remontent pas au delà de ce siècle.

L'enquête a fait la lumière sur la situation légale des 914 établissements : 103 sont reconnus d'utilité publique, 292 sont autorisés, 519 n'ont aucune existence légale. Parmi ces derniers, quelques-uns croient même pouvoir défier impunément les pouvoirs publics. C'est ainsi que la directrice d'un ouvrier industriel du département de l'Eure écrivait à l'administration :

« Ma maison, bien qu'appelée Saint Joseph comme les grands magasins de ce nom, à Paris, est une maison de commerce dont j'ai acheté le fonds ; elle ne reçoit ni legs, ni dons ; je paye ma cote personnelle et ma patente. Je ne vois pas la nécessité de répondre au questionnaire ministériel. »

La directrice de l'ouvroir de l'Eure se trompe en contestant à l'État son droit de surveillance sur les « maisons de commerce » du genre de celle qu'elle dirige. Il existe divers actes qui consacrent ce droit : des édits royaux de décembre 1666, du 17 août 1749, un avis du conseil d'État du 17 janvier 1806, une circulaire du 3 novembre 1806 et des instructions du 5 mai 1802. Si ce droit n'existait pas, il n'est pas contestable qu'il faudrait le créer, car il est évident que l'État ne peut se désintéresser d'établissements qui exercent les droits de garde et d'éducation sur un si grand nombre d'enfants.

Le besoin de surveillance que nous signalons ici se fait surtout sentir dans les établissements industriels qui revêtent la forme d'établissements de charité. Là, souvent, les enfants font vivre l'établissement au lieu d'être à la charge. Il est de toute nécessité que les pouvoirs publics sachent si, dans ces établissements, il ne se commet aucun abus capable de nuire à la santé, à la vie des enfants. Ce droit de surveillance est un devoir d'autant plus impérieux pour l'État, qu'il s'agit d'une catégorie de citoyens sans autre protecteur naturel que l'État.

L'intérêt bien entendu de ces établissements leur conseille, d'ailleurs, non pas seulement de se soumettre à cette surveillance légitime des pouvoirs publics, mais de rechercher la reconnaissance légale qui entraîne avec elle les avantages attachés à la personnalité civile: les droits d'ester en justice et de recevoir les libéralités. Bien peu nombreux sont les établissements qui ont ressenti le besoin de se placer sous la protection de l'autorité publique; il est vrai qu'ils échappent à tout contrôle, à toute surveillance.

Le département de la Seine tient le premier rang en France en matière d'assistance publique et de protection de l'enfance. Il possède des établissements privés et des établissements publics. L'administration de l'assistance publique y a constaté l'existence de 184 œuvres ou établissements de charité, 136 sont des établissements de filles, 18 des établissements de garçons, 5 sont des établissements mixtes. Le caractère des autres n'est pas déterminé.

Au premier rang de ces établissements figurent ceux du service des enfants assistés. Ce puissant et admirable service a réalisé, dans une certaine mesure, les résultats que nous poursuivons aujourd'hui par la voie législative, mais il lui faut la sanction de la loi.

Le nombre des enfants reçus et élevés dans les établissements n'est donné que pour 840 d'entre eux. Il est de:

31,668 filles;

8,367 garçons;

20,225 filles au-dessus de 12 ans;

11,442 filles au-dessous de 12 ans;

3,640 garçons au-dessus de 12 ans;

4,727 garçons au-dessous de 12 ans.

Le travail des enfants au-dessus de 12 ans est généra-

lement utilisé. On peut donc dire que les trois cinquièmes des enfants recueillis par la charité amortissent les dépenses faites dans leur intérêt.

On eût pu savoir dans quelle mesure a lieu cet amortissement si les chefs des établissements avaient accepté de faire connaître la situation financière de leurs établissements. Mais la très grande majorité s'y est refusée en opposant à cette investigation ou des fins de non-recevoir ou des refus formels.

Les établissements en très petit nombre qui ont fait connaître leur ressources vivent du produit de leurs fondations, rentes sur l'État ou revenus fonciers; de dons et legs; de subventions de l'État distribuées par les Ministres de l'Intérieur, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de la Guerre ou de la Marine; de subventions des départements; d'abonnements de l'administration des enfants assistés; de subventions des communes.

Beaucoup d'orphelinats ont pour principales ressources les contributions de leurs fondateurs et les cotisations de leurs protecteurs. Quelques-uns, le produit des trousseaux, les frais d'entrée ou d'admission. Les orphelinats congréganistes vivent surtout de dons qu'ils reçoivent et des appels qu'ils adressent à la charité sous forme de quêtes, sermons, loteries et ventes de charité.

Dans plusieurs grandes villes, particulièrement dans les départements du Midi, les établissements de charité moyennant une aumône font figurer leurs pupilles aux funérailles, aux messes de neuvaine, aux quarantaines et aux bouts de l'an des personnes riches. « Les enfants, dit non sans raison l'inspecteur départemental de l'Yonne, ne devraient pas être détournés ainsi des travaux de leur âge et offerts en spectacle pour servir à la vanité des familles opulentes et recueillir par là une aumône. Il est à désirer qu'on puisse supprimer ces tristes exhibitions. » Dans d'autres localités, Auxerre notamment, les enfants figurent aux mariages. Ces expositions sont moins lugubres que les précédentes, mais elles sont aussi immorales.

La principale ressource des établissements qui ont refusé de faire la lumière sur leur situation est celle qui provient du travail de leurs pupilles. Lorsqu'on sait que des enfants de moins de douze ans sont parfois soumis à onze heures de travail

sédentaire en dehors des travaux de ménage (1), et cela dans des établissements inspectés, nous nous demandons ce qui doit se passer dans ceux qui ne sont astreints à aucune surveillance, aucune inspection? N'est-il pas à craindre que les enfants soient surmenés et exploités, qu'ils travaillent gratuitement, au delà de leurs forces, à des métiers incomplets et, qu'au jour de leur majorité, ils soient jetés sur le pavé sans ressource, sans instruction professionnelle, sans expérience?

Quelques uns de ces établissements sont en état de déficit, tels la maison de refuge de Montauban, le bon Pasteur d'Amiens. Beaucoup sont dans un état précaire; nous citerons, à titre d'exemples: l'orphelinat des sœurs de la Sainte-Agonie, dans le Tarn; celui des sœurs de Saint-Joseph, en Savoie; celui du département du Var. N'est-il pas à redouter que dans ces établissements, les enfants ne soient voués à un travail forcé? Nous le craignons fort et c'est pour cette raison que nous nous prononçons très énergiquement en faveur d'une inspection sérieusement organisée.

L'admission de l'enfant indigent ou délaissé dans les établissements de charité est subordonnée à son domicile; dans beaucoup de cas, à sa religion. Les enfants estropiés, infirmes, épileptiques, idiots sont généralement exclus des orphelinats et les établissements qui leur sont affectés sont notoirement insuffisants.

Généralement, l'admission est payante et la pension est payée à forfait par les parents, le plus souvent par les bienfaiteurs des enfants. Le prix de la pension semble varier de 300 à 400 francs.

Suivant leur origine, les enfants admis sont surtout des orphelins et des enfants sans famille ou tuteurs connus, c'est-à-dire des enfants abandonnés. En règle générale, sont exclus des orphelinats : les enfants naturels ou d'origine étrangère ou inconnue. Pour ces petits malheureux, comme pour les enfants délaissés et maltraités, les enfants insoumis et vicieux, la seule ressource de nos jours, chose triste à constater, c'est la prison ou la maison de correction.

On constate que la vie en commun est à peu près la règle

(1) Orphelinat de Persan (Seine-et-Oise). L'orphelinat de Persan est un des mieux notés, il est soumis à l'inspection.

générale du régime intérieur des établissements de charité, pour les enfants de moins de douze ans.

Les orphelinats importants classent leurs pupilles d'après leur âge et les séparent en grands et petits.

Nous faisons pour le régime intérieur des établissements privés la même remarque que pour leur situation financière. Presque partout les chefs des établissements se sont tus sur les réglemens intérieurs et sur la manière dont ils les appliquent.

Les réglemens des établissements publics sont approuvés par l'administration préfectorale. Ce sont les seuls qui ont été produits à l'enquête. Le silence et l'obscurité sont faits sur les autres, et ce n'est probablement pas parce qu'ils sont irréprochables.

L'âge d'admission des enfants varie suivant les préoccupations de charité ou de lucre des établissements. Là où l'esprit de charité domine, l'âge d'admission baisse; là où l'esprit de lucre l'emporte, l'âge d'admission s'élève. L'âge de sortie est généralement vingt et un ans. Les établissements tendent tous à garder les enfants le plus longtemps possible: les uns, dans la pensée de compléter leur éducation; les autres, dans le but de tirer parti de leur travail et de trouver une compensation dans leurs efforts des dépenses faites à leur profit. Les établissements purement charitables se préoccupent surtout de bien placer les enfants qu'ils recueillent sans s'occuper de l'heure où le placement peut s'opérer.

De l'ensemble des témoignages produits à l'enquête, il résulte que les établissements qui reçoivent des orphelins, des enfants sans famille ou des enfants de parents honnêtes, voient respecter les conditions d'admission des pupilles et les engagements pris à l'heure de cette admission. Ceux où les admissions sont faites d'une façon plus large, sont, au contraire, sans cesse aux prises avec les parents qui veulent reprendre les enfants quand ils les croient en état de rendre quelques services, ou qui les poussent à l'insubordination pour les faire chasser et ensuite retomber sous leur autorité.

Il faut noter cependant que les mauvais rapports des parents avec les établissements et les tentatives de retrait prématuré des enfants se manifestent surtout dans les établissements qui prennent soin de faire signer des contrats d'engagement au

sujet des enfants. Quoi qu'il en soit, ces retraits sont presque toujours funestes aux enfants. A peine sortis des établissements, ils sont voués, pour la plupart, à la mendicité, au vagabondage ou à la prostitution. Ils sortent des établissements de charité par la volonté arbitraire de leurs parents, et ne tardent pas à tomber sous les verroux de la prison ou de la maison de détention. Dans la pratique, les établissements rendent aussi difficiles que possible les rapports des enfants avec leurs parents.

Un écueil pour beaucoup d'enfants qui sortent régulièrement à vingt et un ans, c'est que toute protection cesse subitement pour eux. Peu de sociétés sont organisées, en effet, pour les patronner et les soutenir dans la vie. Quelques établissements ont déjà compris le danger que courent leurs pupilles le lendemain de leur majorité. Il y a là une lacune à combler et c'est à l'initiative privée surtout qu'il incombe de le faire. L'organisation de comités de patronage des mineurs recueillis par la société est un devoir social : elle seule rendra efficaces les efforts de la charité publique et privée pour sauver l'enfance malheureuse.

Tous les préfets, et, en général, tous les déposants à l'enquête ont pensé qu'il importait d'enlever au père indigne les attributs de la puissance paternelle, les droits de garde, d'éducation et de tutelle et de les donner aux particuliers et aux établissements qui recueilleraient les enfants. Sur la même question, les avis des établissements de charité ont été très divisés, mais tous se sont prononcés contre les retraits prématurés et en faveur d'un moyen de les prévenir.

L'enquête a révélé la triste situation des enfants qui sont l'objet d'un contrat de louage de la part de leurs parents. Ces malheureux sont maltraités et surmenés et la loi que nous élaborons pourra seule améliorer leur sort en leur assurant une protection.

Les établissements privés ne font presque pas de placements individuels. Au contraire, l'assistance publique fait des placements chez les particuliers, au grand avantage des enfants. Ceux-ci trouvent une famille. Si les placements ont lieu à la campagne, leur santé en profite et la société en tire avantage. C'est, dans une certaine mesure, une manière de remédier au dépeuplement des campagnes. Aussi les inspecteurs départementaux, les préfets et les maires qui ont pris part à l'enquête, se sont presque tous prononcés pour les placements individuels à la campagne.

Un maire, un inspecteur et un certain nombre de chefs

d'établissements ont émis un avis défavorable à ces sortes de placements. Mais ils ne forment qu'une infime minorité.

L'enquête avait aussi à se prononcer sur la question de savoir combien il y a de mineures inscrites sur les registres de la prostitution. 57 départements y ont répondu. Ils accusent un chiffre total de 1,338 mineures inscrites. Malheureusement le chiffre ne donne pas l'état exact des mineures qui se livrent à la prostitution. La police généralement répugne à admettre les mineures sur les livres de la prostitution officielle, en sorte que c'est surtout à la prostitution clandestine qu'elles s'adonnent.

L'âge des mineures inscrites varie de 17 à 20 ans. Trois mineures inscrites de 15 ans et une de 14 ans ont été signalées par l'enquête. Ces malheureuses étaient tombées dans le vice bien avant leur quatorzième année. Pour la plupart de ces mineures, les causes de la prostitution sont : la misère unie à la négligence, la corruption ou la mort des parents, la paresse, le goût de la toilette, les mauvaises fréquentations, la dépravation des ateliers et les mauvais instincts. L'indignité des parents est de toutes les causes la plus fréquente.

L'enquête a également révélé que les filles mineures qui, par suite d'une condamnation, ont fait un séjour en prison, si court fût-il, sont vouées à la prostitution.

Voilà, en peu de mots, comment une enquête pratique a démontré la nécessité du projet de loi qui vous est soumis. L'étude de ce qui existe à l'étranger l'établira avec plus d'évidence encore.

II

L'ENQUÊTE EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE

L'assistance publique laisse à désirer en Belgique et en Hollande.

L'institution la plus considérable de la bienfaisance, dans ces deux pays, a été la société de bienfaisance néerlandaise sous la direction de laquelle sont placés les colonies libres de *Frederick's oord*, *Willem's oord* et *Willemina's oord*. Elle fut fondée en 1817 par le général major Van den Bosch, avec l'appui du Gouvernement. Un des fils du roi Guillaume 1^{er}, le prince Frédéric des Pays-Bas, en fut le président. Les plans de la société étaient vastes, elle voulait coloniser les landes et bruyères qui s'étendent de Nieppel à Steenwyck.

Mais, dès 1831, l'œuvre commençait à péricliter; des résistances de nationalité notamment s'opposaient à son succès. La Belgique sentait le besoin d'avoir plus près de ses communes des établissements pour ses mendiants, ses vagabonds.

La première réforme législative faite en Belgique dans l'intérêt des enfants est l'adoption du principe des *Écoles de réforme* édictée par la loi du 3 avril 1848. Elle concernait les mineurs indigents, mendiants et vagabonds. Le 8 mars 1849, un arrêté royal appliquait la loi et fondait les *Écoles de réforme de Ruysselede*. Ces écoles sont surtout des établissements agricoles. L'une reçoit des filles, l'autre des garçons et toutes les deux, des enfants de 2 à 7 ans sans distinction de sexe.

L'*École de réforme de Beernem* fut fondée le 28 mars 1852. Elle reçoit les filles et les enfants des deux sexes de 2 à 7 ans.

Plus tard, ont été créées l'*École de mousses de Ruysselede* et l'*École de mousses de Wynghene*.

Une loi relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité, du 6 mars 1866, contient les dispositions les plus récentes sur la protection de l'enfance. Leur examen montrera qu'elles sont bien incomplètes. En voici les principaux articles :

« Art. 1^{er}. — Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

» Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

» S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement de 1 à 7 jours pour la première contravention et de 8 à 15 jours en cas de récidive; ils seront, en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de 15 jours au moins et de 3 mois au plus pour la première contravention, et de 3 mois au moins et de 6 mois au plus en cas de récidive.

» Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement : ils pourront être soumis au régime de la séparation.

» Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé

à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

» Art. 7. — Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas 6 mois pour la première infraction et 2 ans en cas de récidive.

» Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

» Art. 8. — Par dérogation aux articles 1^{er} et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds placés dans les écoles de réforme pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.»

La société de bienfaisance néerlandaise, restreinte aujourd'hui à la Hollande, a conservé pour but de contribuer à améliorer la condition des classes inférieures.

Son domaine s'étend sur une surface de 2,000 hectares : 600 sont occupés par des fermiers libres, 500 sont cultivés pour le compte de la société, 500 sont consacrés à la culture forestière.

Les colonies de la société comprennent deux catégories d'enfants : les enfants des colons et les enfants amenés par leurs parents, et les orphelins ou enfants abandonnés, recueillis par la société. Ces derniers sont placés en pension chez les colons.

Cette jeune population est d'un peu plus de 400 enfants. Elle reçoit l'enseignement suivant le programme des écoles de l'État. Après douze ans, ils sont placés en apprentissage.

La surveillance de ces enfants et les conditions tant morales que matérielles de leur existence dans les colonies sont insuffisantes. La situation des enfants délaissés est pire que celle des orphelins. Ils n'ont qu'une ressource, peut-on dire, c'est la maison de correction.

M. Delaerts van Blokland, directeur des affaires civiles et commerciales, dit dans une note rédigée pour la commission sénatoriale :

« Il est de principe que l'État n'intervient que là où l'action des communautés religieuses et l'action des particuliers font défaut ». L'article 20 de la loi organique du 20 juin 1854 (*Staasblad* n° 100), modifiée par la loi du 1^{er} juin 1870 (*Staasblad* n° 85), porte textuellement : « L'assistance des pauvres est aban-

donnée aux institutions ecclésiastiques et privées, sauf les dispositions suivantes ». Et l'article 21 : « Il est défendu à chaque administration publique d'assister un pauvre, avant d'avoir obtenu, autant que possible, la certitude : 1° que ce pauvre ne peut pas être secouru par une institution ecclésiastique ou privée; 2° que l'assistance lui est absolument nécessaire. »

Nous extrayons de cette même note quelques détails complémentaires sur la situation de l'enfance malheureuse en Hollande.

Il y a environ 270 asiles d'orphelins et d'enfants abandonnés, avec une population de 13,000 enfants

Il y a de petits et de grands orphelinats, mais dans la forte majorité des établissements, le nombre des élèves n'excède pas une centaine. Seize orphelinats ont de 100 à 300 enfants, et deux de 300 à 700 enfants. Le nombre des orphelins au-dessous de treize ans s'évalue à 5,000, tandis que les établissements contiennent 8,000 enfants au-dessus de cet âge.

Il faut faire une distinction entre les établissements libres, suivant que ce sont des orphelinats d'une communauté religieuse, (*Diaconie-weeshuizen, Armenweeshuizen,*) ou des orphelinats destinés aux enfants de ceux qui avaient un droit de cité (*Burgerweeshuizen*). En règle générale, les *Burgerweeshuizen* sont riches, tandis que les *Diaconie-weeshuizen* n'ont que le strict nécessaire.

Il sera permis d'ajouter ici quelques mots sur un établissement unique en Hollande, et qui se rapproche, à plusieurs égards, de ce que la Commission du Sénat propose en France, je veux dire l'établissement de la ville d'Amsterdam appelé *Inrichting voor Stadsbestedelingen*. Là il y a des enfants de diverses catégories, dont le chiffre total s'élève à 540, savoir :

« a) orphelins, 281; b) enfants abandonnés, 177; c) enfants trouvés, 52; d) enfants forcement et momentanément abandonnés, 28; e) enfants dont les parents sont momentanément dans un refuge, 2. De ces enfants, il y en a 46 à l'orphelinat, 45 chez les nourrices en ville, 128 chez des parents ou amis et 321 à la campagne. Les deux systèmes de placement, savoir : placement chez les particuliers et placement dans un établissement, sont donc appliqués par cette administration selon les besoins et l'origine des enfants. Le placement à la campagne est la règle; l'établissement hospitalier ne sert le plus souvent que comme asile temporaire.

Malgré ces dernières constatations, on peut dire que l'assistance de l'enfance a de grands progrès encore à réaliser.

La législation pénale de la Hollande est, sans contredit, plus avancée que ses institutions de bienfaisance. Le nouveau Code voté le 3 mars 1881, qui a remplacé en Hollande le Code pénal français, a amélioré la législation sur les enfants.

Dans son article 38, il fixe la minorité pénale et l'irresponsabilité absolue à l'âge de 10 ans. Il décide qu'au-dessous de cet âge l'enfant sera renvoyé dans une maison d'éducation de l'État (*gelasten dat het kind in een rijksopvoedings gesticht zal geplaatst worden*) jusqu'à l'âge de 16 ans ou pendant 6 ans avec faculté de libération avant les 6 ans (art. 39).

L'article 30 consacre l'innovation la plus considérable. Il décide en effet que :

« Hors les cas spéciaux, prévus dans le livre II, la privation de la puissance paternelle, de la tutelle et de la curatelle, tant de ses propres enfants que d'autres, pourra être prononcée en cas de condamnations des :

1° Parents ou tuteurs qui *dolo malo*, font participer, un mineur, soumis à leur puissance, à un délit quelconque (*aan eenig misdrijf deelnemen*).

2° Parents ou tuteurs qui, au préjudice d'un mineur soumis à leur puissance, commettent un des délits prévus par les titres 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du livre II. »

III

L'ENQUÊTE EN SUISSE

En Suisse, il existe 599 associations d'assistance libre, 470 ont été fondées depuis 1850. La société suisse d'utilité publique, organisée pour concourir au bien-être du peuple, n'a pas peu contribué au développement des associations protectrices de l'enfance malheureuse.

L'État n'intervient pas dans les mesures d'assistance; elles sont laissées aux cantons et à l'initiative privée.

Il n'y a pas de statistique donnant les résultats exacts de l'assistance. Voici cependant ceux qui sont connus.

L'assistance officielle comptait, en 1870, 31,379 pupilles, ainsi répartis :

Mis en pension dans des familles étrangères, 23,269, soit 742 p. 1.000.

Soignés dans des établissements, 6,162, soit 196 p. 1,000

En apprentissage, 1,948, soit 62 p. 1,000.

L'assistance libre est représentée ainsi : une association par 4,419 habitants. Les associations sont en grande partie des associations de dames et de demoiselles.

Elle dispose d'un budget de 2,218,962 fr., y compris 395,574 fr. de subvention. Ses efforts ne sont pas exclusivement consacrés à l'enfance. Elle secourt 7,200 enfants : 902 sont placés dans des familles, 445 sont en apprentissage. Le surplus est affecté de diverses manières.

L'assistance libre dispose de 56 orphelinats, maisons ou refuges pour les enfants.

La législation de l'assistance publique varie en Suisse suivant les cantons, mais tous ont édicté des dispositions qui protègent l'enfance contre la misère, l'abandon, les mauvais traitements des parents ou des personnes chargées de leur garde ou de leur tutelle. Comme type de cette législation, nous citerons l'organisation du canton de Zurich, telle que la résume M. le sénateur Parent :

« D'après le paragraphe 280 du Code civil (1834), l'autorité paternelle est enlevée au père qui néglige ses devoirs vis-à-vis de ses enfants mineurs, et ces derniers, ainsi que la fortune qu'ils pourraient posséder, sont placés sous tutelle.

» La déchéance de la puissance paternelle est prononcée par le conseil du district, sur le rapport et la proposition de la chambre des orphelins (*Waisenamt*), qui doit préalablement entendre le père. Celui-ci a le droit de faire statuer par le tribunal s'il a mérité ou non cette déchéance. En attendant que cette décision intervienne, la tutelle des enfants est maintenue. Si le recours du père n'est pas présenté dans le délai de six semaines, à partir de la notification qui lui a été faite de la décision du conseil du district, il est admis qu'il se désiste de son droit.

» Le paragraphe 142 du Code pénal (1871) punit d'un emprisonnement ou d'une amende les parents ou les parents adoptifs qui négligent grossièrement leurs devoirs envers leurs enfants ou ceux qui leur sont confiés. Le minimum de l'emprisonnement fixé par la loi est de 8 jours, le maximum de 5 ans. L'amende peut s'élever jusqu'à la somme de 15,000 fr.

» D'après les dispositions du paragraphe 318 du Code civil, il est nommé un tuteur ou curateur dans tous les cas où, pour des raisons particulières, la tutelle paternelle n'est pas suffisante ou lorsque les parents négligent l'éducation de leurs enfants d'une manière si manifeste, que ces derniers doivent être placés sous une protection spéciale.

» Le paragraphe 257 du même Code attribue aux autorités tutélaires (*Vormundschaftsbehörden*) le droit d'intervenir d'elles-mêmes ou sur une plainte qui leur serait adressée, chaque fois que les droits et les intérêts des enfants sont à un haut degré compromis ou en danger, soit par le fait de circonstances particulières, soit par suite de la négligence des parents

» Après avoir entendu ces derniers et pris conseil des membres de la famille et de l'instituteur de la classe fréquentée par les enfants, cette autorité peut prendre les mesures nécessaires, et, le cas échéant, ordonner la mise sous tutelle des enfants.

» D'après le paragraphe 320, le conseil communal, dès qu'il a connaissance d'un cas qui exige une tutelle, peut de son chef nommer un tuteur provisoire et proposer au conseil de district la nomination définitive.

» Le paragraphe 334 exige que le choix des tuteurs se porte sur des personnes jouissant de l'estime publique et, si possible, de préférence sur des membres de la famille.

» Le paragraphe 341 impose au tuteur le devoir de s'occuper, non seulement de l'administration des biens, mais aussi de l'éducation de son pupille et lui faire apprendre une profession conforme à ses aptitudes et en harmonie avec ses ressources; en un mot, le tuteur doit servir de père à l'enfant. Le tuteur présente à l'autorité tutélaire un rapport périodique sur sa gestion et, d'un autre côté, il doit demander la sanction de cette autorité pour les conventions d'apprentissage et autres, conclues en faveur de l'enfant. De cette manière, la gestion du tuteur est contrôlée. Le pupille, de même que les membres de la famille, peut toujours se plaindre des agissements du tuteur.

» La loi sur l'Assistance des pauvres place les orphelins pauvres et les enfants abandonnés sous la protection de l'assistance communale, et celle-ci doit pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans révolus. Le placement des enfants sous tutelle a lieu en suite d'une entente avec le tuteur.

L'autorité chargée de l'assistance publique doit veiller avec soin sur la manière dont s'acquittent de leur devoir les personnes chez lesquelles les enfants ont été placés. Dans ce but, elle désigne un de ses membres pour remplir ces fonctions, et celui-ci, de temps en temps, lui fait un rapport. Le conseil de district fait procéder périodiquement à une inspection des enfants placés par les communes, afin de s'assurer que l'éducation de ces enfants n'est pas négligée. »

IV

L'ENQUÊTE EN ANGLETERRE

L'enquête à Londres a été faite par les soins de M. Victor Schœlcher, qui connaît si bien l'Angleterre et qui aime l'enfance malheureuse autant qu'il a aimé tous les faibles et tous les déshérités. Elle a été complétée pour le reste du Royaume Uni par M. Théophile Roussel. Nous donnons les résultats de ces importantes investigations.

Il existe à Londres une société générale pour réformation et refuge; dix-neuf établissements, six pour filles et treize pour garçons, sont en rapport avec elle. Tous sont dus à la charité privée. On y reçoit les enfants délaissés, orphelins malheureux. Le plus considérable est l'asile pour garçons et filles abandonnés (*Home for destitute lads and girls*); il compte 1020 pupilles. Les deux plus fervents apôtres de la protection de l'enfance en Angleterre sont les docteurs Bernardo et Stephenson.

Le gouvernement anglais combine la charité privée avec la coopération gouvernementale. Il met seulement des conditions à son concours, au point de vue de l'éducation et du traitement des enfants. Telle est l'organisation des « écoles industrielles légalisées (*certified industrial schools*) ».

Les « écoles de réformation (*reformatory schools*) », où sont enfermés les enfants condamnés pour un délit, sont à la charge du Gouvernement seul. Il y a l'école de réformation pour les filles et l'école pour les garçons.

Dans la banlieue de Londres, se trouvent deux écoles industrielles fort importantes, celles de Middlesex et de Wandsworth.

La législation anglaise met l'assistance des indigents à la

charge des paroisses. Pendant longtemps les enfants étaient secourus par les « Workhouses » à côté des adultes. Dans beaucoup de paroisses, ils ont aujourd'hui des établissements distincts, *Separate schools*. Ces écoles sont l'œuvre des « Unions des paroisses » et des « Districts », qui sont un groupement d'« Unions ».

Dans les écoles de district, la principale direction est donnée aux enfants vers l'apprentissage industriel.

Pour compléter cette énumération, nous mentionnons que les enfants malheureux ont encore, en Angleterre, les Écoles du dimanche, les Écoles en haillons (*Ragged schools*), les Écoles de vagabonds (*Truant schools*). Ce sont les plus anciennes, et c'est leur pratique qui a montré la nécessité de créer pour les *Arabs boys*, les *Street Arabs* des établissements où ils reçoivent, avec l'éducation et l'instruction, les soins, l'entretien, en un mot, le vivre et le couvert.

Ces établissements sont régis par une série d'actes législatifs. Une loi de 1854 crée les écoles de réforme et l'éducation correctionnelle; une de 1857 fait le premier effort en vue de constituer l'éducation préventive, elle établit les écoles industrielles et l'éducation forcée pour les enfants délaissés, malheureux, mais non coupables. Le 10 août 1866, une troisième loi donnait au régime d'éducation correctionnelle et au régime d'éducation préventive l'organisation qui subsiste à peu près complètement aujourd'hui (1).

Voici le texte de quelques-uns des articles de cette législation. Cette citation sera plus instructive qu'un long commentaire :

« Art. 5. — Une école dans laquelle une éducation industrielle (*industrial training*) est organisée et où les enfants sont logés, vêtus, nourris aussi bien qu'instruits, sera exclusivement appelée « école industrielle dans le sens du présent acte. »

» Art. 14. — Toute personne peut amener devant deux juges

(1) La législation sur les enfants a été amendée : par la loi de 1862 sur l'éducation et l'entretien des enfants pauvres; par la loi de 1870 sur l'éducation primaire, art. 27-28; par la loi de 1871, préventive contre les crimes, paragraphe 14; par la loi de 1872 sur les écoles de réforme et sur les écoles industrielles; par la loi de 1876 sur l'instruction primaire, paragraphes 11, 12, 13, 14, 15; par la loi de 1878 de répression et de prévention concernant les jeunes délinquants de Glasgow; par la loi de 1880, modifiant la loi sur les écoles industrielles.

ou un magistrat tout enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans rencontré dans une des conditions suivantes :

» S'il est rencontré mendiant ou recevant l'aumône ouvertement ou sous le prétexte de vendre ou offrir pour vente quelque chose;

« S'il est trouvé errant, sans aucun foyer, ni demeure fixe, ni gardien propre, ni moyens d'existence apparents;

« S'il est trouvé délaissé, soit qu'il soit orphelin ou qu'il ait son père ou sa mère subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement.

« S'il fréquente la compagnie de voleurs notoires.

« Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant dans l'une de ces conditions est conduit, s'ils reconnaissent expédient de lui appliquer le présent acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée.

» *Art. 15.* — Lorsqu'un enfant, paraissant au-dessous de douze ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une infraction punissable par l'emprisonnement ou une peine moindre, mais qui n'a pas été condamné pour fait criminel (*felony*) en Angleterre ou pour vol (*theft*) en Écosse, et que cet enfant, dans l'opinion des juges ou du magistrat, doit être traité d'après le présent acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner son envoi dans une école industrielle certifiée.

» *Art. 16.* — Lorsque le père ou la mère (*the parents*), ou un allié, ou le tuteur d'un enfant de moins de quatorze ans représente à deux juges ou à un magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école industrielle en vertu de cet acte, les juges ou le magistrat, s'il résulte de l'enquête qu'il convient qu'il soit ainsi, peuvent envoyer l'enfant dans une école industrielle certifiée.

» *Art. 17.* — Lorsque les gardiens des pauvres d'une paroisse dont les fonds (*relief*) sont administrés par un conseil de gardiens (*board of guardians*), ou le conseil d'administration d'une école de pauvres de district, ou le conseil paroissial d'un paroisse ou d'une association (*combinaison*) représentent à deux juges ou à un magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans, entretenu dans un work-house ou une école des pauvres d'une « Union » ou d'une paroisse, ou d'une association, est insoumis (*refractory*), ou qu'il est l'enfant de parents dont l'un a été condamné pour crime punissable de la servitude pénale

ou d'emprisonnement et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une école industrielle en vertu de cet acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle certifiée.

» *Art. 18.* — L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans une école industrielle sera donné par écrit, signé par les juges ou le magistrat et spécifiera le nom de l'école.

» L'école sera une école industrielle certifiée dont les administrateurs consentent à recevoir l'enfant, et l'admission de l'enfant par les administrateurs sera considérée comme un engagement pris par eux d'instruire, soigner, vêtir, loger et nourrir l'enfant pendant l'entière période pour laquelle il est contraint (*liable*) de rester détenu à l'école, ou jusqu'au retrait ou la résignation du certificat de ladite école, ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le Parlement pour la garde et l'entretien des enfants détenus dans ladite école soit discontinuée.

» Les juges ou le magistrat, en choisissant l'école, tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant et de choisir une école dirigée conformément à cette croyance. L'ordre devra spécifier le temps pendant lequel l'enfant doit être maintenu à l'école, ce temps étant celui qui paraît aux juges ou au magistrat nécessaire pour l'instruction et l'éducation de l'enfant (*for the teaching and training of the child*), mais ne devant en aucun cas excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de 16 ans.

» *Art. 26.* — Les administrateurs d'une école peuvent permettre qu'un enfant qui y est placé en vertu de cet acte aille loger dans l'habitation de ses parents ou d'une personne digne de confiance et respectable, de telle sorte que les administrateurs instruisent, soignent, habillent et nourrissent cet enfant dans l'école comme s'il logeait dans l'école même, et ils feront un rapport au secrétaire d'État chaque fois qu'ils useront de la faculté indiquée dans cet article.

» *Art. 27.* — Les administrateurs peuvent, après le terme de dix-huit mois de détention, par une licence signée de leur main, permettre à un enfant de vivre chez une personne digne de confiance et respectable, nommée dans la licence et consentant à recevoir l'enfant et à le prendre à sa charge. La susdite licence est valable pour trois mois et est indéfiniment renouvelable, jusqu'au terme fixé pour la détention.

» *Art. 28.* — Les administrateurs peuvent en tout temps, après qu'un enfant a été placé au dehors, sur licence, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour un commerce, un état ou service quelconque, quoique la durée de sa détention ne soit pas expirée.

» *Art. 32.* — Si un enfant, envoyé dans une école industrielle certifiée pour y être retenu et paraissant âgé de plus de dix ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige par mauvais vouloir ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction au présent acte, et après avoir été sommairement reconnu coupable de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail pénal, et les juges ou magistrat peuvent l'envoyer, au terme de son emprisonnement, dans une école de réforme et l'y faire détenir en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1877.

« *Art. 33.* — Si un enfant, envoyé dans une école industrielle certifiée, s'échappe ou néglige de s'y rendre, il sera coupable d'infraction au présent acte et il peut être arrêté sans mandat d'amener (*without warrant*) et traduit devant un juge ou magistrat ayant sa juridiction dans le lieu où il se trouve ou dans le lieu où l'école est située, et il sera condamné par un jugement sommaire à être ramené, aux frais des administrateurs de l'école, dans ladite école, pour y être détenu pendant une période de temps égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

» Si l'enfant accusé de cette infraction paraît âgé de plus de dix ans, il pourra, en vertu du jugement, être emprisonné, avec ou sans travail pénal, pendant une durée de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, et les juges ou le magistrat peuvent, au terme de son emprisonnement, l'envoyer dans une école de réforme certifiée et l'y faire détenir en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1866. »

La loi de 1870, qui rend l'instruction obligatoire, a complété cet ensemble. Les *schools boards* (bureaux scolaires), afin de rendre effective l'obligation, ont créé des agents chargés de recruter les enfants qui, aux heures de classe, se rencontrent dans les rues. Ces chasseurs d'un nouveau genre ont reçu

nom de *bedeaux d'enfants* (*boys' beadles*). Les *boys' beadles* conduisent au magistrat, désigné par la loi de 1866, les enfants qu'ils trouvent dans la situation qu'elle prévoit et le magistrat ordonne leur placement dans une école industrielle.

Les écoles industrielles ont pris un grand et rapide développement. Tandis que les écoles de réforme, dont le régime est beaucoup plus dur, voyaient leur personnel de jeunes délinquants baisser progressivement, les écoles industrielles comptaient d'année en année un plus grand nombre de pupilles. En 1866, les écoles industrielles avaient 2,623 enfants; en 1879, elles en avaient 15,860.

Une question devait se poser, celle du coût de l'entretien de ces enfants, pour lesquels il est dépensé par jour de 1 franc à 1 fr. 25. Pour diminuer les frais, on a songé à la création d'écoles industrielles de jour, qui sont de simples externats des écoles industrielles. Les enfants y reçoivent l'instruction et la nourriture, mais ils ne sont ni entretenus, ni logés.

(A suivre.)

GERVILLE RÉACHE,
député.